

Examen final des avocats

Session du 7 février 2018

Phases préliminaire et de préparation

1. Instructions

Le présent document comprend 1 page.

Vous disposez de 2 heures pour prendre connaissance du présent document, pour vous préparer en consultant toute documentation utile et pour vous présenter au lieu où se déroulera la suite de votre examen. Il vous incombe donc de vous présenter à ***, à la salle informatique située à proximité d'Uni Mail, à l'adresse suivante : 10-12 Passage Baud-Bovy, à Genève.

Vous pouvez amener avec vous, outre le présent document, une page A4 de notes manuscrites (un côté utilisé, un côté vierge) rédigées durant votre préparation, un exemplaire des « codes annotés » selon la liste annexée (notamment CC/CO, CP et CPC), un deuxième exemplaire des lois contenues dans ces « codes annotés » et dans le recueil de lois mentionnés dans la liste (version de chancellerie ou version imprimée recto-verso depuis les sites internet des recueils systématiques officiels) ainsi qu'un exemplaire des autres textes légaux que vous estimez utiles (édition de chancellerie ou version imprimée recto-verso depuis les sites internet des recueils systématiques officiels). Ces « codes annotés » et le recueil de lois ainsi que les éditions de chancellerie (ou les versions imprimées recto-verso depuis les sites internet) peuvent être annotés librement par le candidat, sans adjonction de pages ou d'autres ajouts, à la seule exception (aa) de mises à jour de lois sous forme de photocopie des dispositions modifiées et (bb) de post-it et intercalaires vierges ou contenant exclusivement l'intitulé de la loi (« LP », « CPC », « LDIP », etc.) ou les intitulés de chapitres, titres, sections, sous-sections et autres subdivisions du même ordre figurant dans la loi.

Au moment de votre inscription, vous vous êtes engagé(e) solennellement et sur l'honneur à ne pas communiquer avec des tiers, ni à accepter des communications émanant de tiers, sous quelque forme que ce soit (de vive voix, par écrit, courriel, internet, téléphone, sms, etc.); il vous est notamment interdit de transmettre ce document à des tiers (ou de le recevoir d'un tiers de façon anticipée) et de vous faire assister par des tiers. La violation de cet engagement constitue un cas très grave de fraude (art. 40 RPAv).

* * *

2. Indications générales

Paniqué, le directeur d'une entreprise genevoise vous consulte car il souhaite savoir comment il doit réagir à une lettre reçue de la part d'un procureur américain qui demande des informations concernant l'un des employés de l'entreprise, qui a commis des actes frauduleux (versements douteux opérés et reçus) aux USA et en Suisse dans le cadre des activités commerciales de l'entreprise.

Il sollicite également vos conseils quant aux démarches civiles qu'il pourrait entreprendre à l'encontre de cet employé et de ses comparses (entreprise suisse concurrente ainsi que son employé corrupteur) concernant lesdits agissements frauduleux.

* * *

Examen final des avocats

Session du 7 février 2018

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 5 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet. Vous disposez de **4 heures** pour préparer votre présentation orale (durée: dix minutes) et votre présentation écrite mentionnées ci-dessous.

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le candidat sur internet) est strictement interdit et constitue un cas très grave de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas très grave de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex et Weblaw (tels que « Legalis », « CPC online », etc.) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au candidat par la Commission pour utiliser Swisslex et Weblaw. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

* * *

2. Enoncé

SWISS PRESTIGE WATCH SA (ci-après : « *SPW SA* ») est une entreprise suisse installée depuis 2013 à Plan-les-Ouates et qui fabrique des composants horlogers.

Depuis quelques mois, l'entreprise connaît un essor important. Elle ne s'attendait pas à un tel succès, à tel point qu'elle s'en est passablement perdue dans son organisation : le service comptabilité peine à suivre et enregistrer les flux monétaires, le cahier des commandes a pris un tel envol que les employés sont désormais assez mal formés dans l'usine (production) et très peu surveillés en ce qui concerne les commerciaux (vente).

Regrettant de ne pas avoir requis plus tôt les conseils d'un avocat, Monsieur Sébastien DUPUIS, CEO de SPW SA, vient vous consulter et vous expose plusieurs problématiques internes :

- Certains employés de la société voyagent souvent à l'étranger pour commercialiser ses produits. L'un d'eux, Monsieur Jean HUBLOZ, qui a rejoint la société en mars 2017, fait actuellement l'objet d'une procédure pénale pendante à Dallas (USA) pour « *conspiracy to bribery* » (complot de corruption) et « *conspiracy to launder money* » (complot de blanchiment d'argent) concernant des faits qui se seraient déroulés en 2015. Monsieur DUPUIS l'a appris en recevant le courrier du « *Dallas County District Attorney* » (Procureur de Dallas, USA) du 31 janvier dernier sollicitant des informations concernant M. HUBLOZ, soit toutes ses données personnelles (cf. Annexe).

- M. HUBLOZ a conclu, le 23 septembre 2017, un contrat de vente pour le compte de SPW SA avec Beau & Merci SA portant sur la fabrication d'un lot de 20'000 boutons-poussoirs en acier. Le 22 novembre 2017, soit dix jours après la livraison des pièces, Monsieur Frank VENAL, employé de Beau & Merci SA, s'est rendu compte que les pièces vendues ne correspondaient pas exactement à la commande (acier de type 316L au lieu du 904L convenu). M. HUBLOZ, par peur de ne pas toucher son juteux bonus pour l'année 2017, l'a alors soudoyé le même jour en lui versant une somme de CHF 20'000.- pour qu'il ferme les yeux sur la qualité des produits. Il a ensuite fait passer ce montant sur le compte de SPW et s'est fait rembourser au titre de « *note de frais* ».

Le comptable de SPW, au moment de passer l'écriture le 31 janvier dernier seulement, s'est interrogé sur l'origine de cette dépense ; il a donc contacté M. HUBLOZ qui, se sentant pris sur le fait, lui a tout avoué.

- Le lundi 5 février 2018, ce même comptable est tombé tout à fait par hasard sur un document qui traînait à la photocopieuse de l'entreprise : un avis de crédit en faveur de M. HUBLOZ indiquant le versement de CHF 50'000.- de la part de ZURICH WATCHMAKER SA (ci-après « ZW SA »), l'acteur principal sur le marché suisse des composants horlogers. A la lecture de ce document et connaissant désormais le manque d'éthique de M. HUBLOZ, le comptable en a immédiatement informé M. DUPUIS.

Ce dernier a exigé des explications de la part de l'intéressé, lors d'un entretien qui s'est tenu hier, lui a alors tout expliqué : cette somme lui a été versée par Monsieur MÜLLER, employé de ZW SA (qui n'a pas la qualité d'organe), dans le but que M. HUBLOZ ne contracte pas avec CHINA WHOLESALE WATCHES (ci-après : « CWW »), une entreprise chinoise grossiste qui rachète des composants horlogers en grande quantité. M. HUBLOZ avait en effet engagé des négociations avec CWW dans le but de conclure un contrat de vente au nom et pour le compte de SPW SA. Au vu des pourparlers entre les parties, la conclusion du contrat, qui allait rapporter à SPW SA un bénéfice de CHF 1'200'000.-, ne tenait plus qu'à la signature de M. HUBLOZ (en sa qualité de fondé de procuration pour le compte de SPW SA).

3. Consigne de l'écrit

Aux fins de la prochaine réunion du Conseil d'administration de SPW SA, qui aura lieu demain 8 février 2018 à 10h, M. DUPUIS vous demande de rédiger une note à son attention répondant de manière circonstanciée aux questions suivantes :

A. Concernant le courrier du Procureur de Dallas :

1. SPW SA doit-elle donner suite à cette requête ?
2. Que risquent M. DUPUIS et/ou SPW SA s'il(s) s'exécute(nt), respectivement s'il(s) ne s'exécute(nt) pas ?

(il n'est pas attendu des candidats qu'ils se penchent sur des questions de droit interne américain)

B. Concernant le montant versé par M. HUBLOZ à M. VENAL :

1. SPW SA s'expose-t-elle à des poursuites pénales en lien avec ces agissements ?
2. Le cas échéant que doit-elle faire en son sein pour écarter au maximum ce genre de risque à l'avenir ?

C. Concernant la somme versée par M. MÜLLER à M. HUBLOZ, SPW SA peut-elle entreprendre des démarches pénales à l'encontre de :

1. M. MÜLLER et/ou ZW SA ?
2. M. HUBLOZ ?

4. Consigne de l'oral

M. DUPUIS passera en fin de journée pour discuter et venir prendre possession de votre mémo, et souhaite profiter de l'occasion pour savoir, concernant précisément la somme versée à M. HUBLOZ par ZW SA, si SPW SA peut initier des démarches civiles à l'encontre de M. MÜLLER, ZW SA, et M. HUBLOZ, et si oui lesquelles ?

M. DUPUIS souhaite également savoir s'il peut se séparer de M. HUBLOZ rapidement, sans autre forme de procès et quels sont les risques de SPW SA à se séparer de M. HUBLOZ.

M. DUPUIS précise qu'il veut avant tout parler à ce stade des actions possibles aux fins d'en rapporter à son Conseil d'administration, mais pas de procédure (ce qui pourra être fait lors d'un entretien ultérieur).

* * *

Durée de votre présentation orale: 10 minutes.

N.B.: Les questions de la sous-commission lors de l'interrogation orale porteront tant sur la présentation orale que sur la prestation écrite du (de la) candidat(e).

**TOM SAWYER***Dallas County District Attorney*

133 N Riverfront Blvd LB 19 ~ Dallas, TX 75207 ~ USA
C : (555) 354-4738 | tom.sawyer@dallascounty.org

January 31, 2018

Mr. Sébastien Dupuis
SWISS PRESTIGE WATCH S.A.
Route des Chevaliers-de-Malte 231
1228 Plan-les-Ouates
Switzerland

Ref case : n ° 3:15-cv-04355-DFR-ROF
Jean HUBLOZ vs State of Texas

Dear Mr. DUPUIS,

I am referring to the criminal proceeding mentioned above by which we are pursuing Mr. Jean HUBLOZ, born February 29, 1980 in Nyon, for conspiracy to bribery and conspiracy to launder money for events occurred in 2015.

Mr. HUBLOZ is indeed suspected of having bribed several employees of american multinational companies and to have laundered proceeds of his crimes for not less than 2.5 million dollars.

We know that he works for your company since last year.

Therefore we ask you to send us all personal information in your possession concerning Mr. HUBLOZ, including his address, bank details, working contract and salary slips.

If you fail to send us the requested documents within 10 days after the receipt of the present letter, you could be prosecuted in the United States for obstruction of criminal investigations according to the U.S. Code § 1510 chapter 73.

Sincerely,

Tom Sawyer
Dallas County District Attorney

Attached : translation into French

Référence : n ° 3:15-cv-04355-DFR-ROF
Jean HUBLOZ c. Etat du Texas

Cher Monsieur DUPUIS,

Je fais référence à la procédure pénale mentionnée ci-dessus par laquelle nous poursuivons M. Jean HUBLOZ, né le 29 février 1980 à Nyon, pour complot de corruption et complot de blanchiment d'argent pour des faits survenus en 2015.

M. HUBLOZ est en effet soupçonné d'avoir corrompu plusieurs employés de multinationales américaines et d'avoir blanchi le produit de ses crimes pour pas moins de 2,5 millions de dollars.

Nous savons qu'il travaille pour votre entreprise depuis l'année dernière.

Par conséquent, nous vous demandons de nous envoyer tous les renseignements personnels en votre possession concernant M. HUBLOZ, y compris son adresse, les coordonnées bancaires, le contrat de travail et les bulletins de salaire.

Si vous ne nous envoyez pas les documents demandés dans les 10 jours suivant la réception du présent courrier, vous pourriez être poursuivi aux États-Unis pour entrave aux enquêtes criminelles conformément au Code des É.-U. § 1510 chapitre 73.

Cordialement,

Tom Sawyer
Procureur du Comté de Dallas